

## NOTE DE SERVICE

N° 09-014-V32 du 3 mars 2009

NOR : BUD R 09 00014 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

LISTE D'APTITUDE DES AGENTS DE CATÉGORIE C  
À L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE - ANNÉE 2009

### ANALYSE

Détermination des agents ayant vocation et nombre d'emplois à pourvoir -  
Dépôt des candidatures - Stage d'adaptation à l'emploi de catégorie B - Prise en compte de  
l'évaluation notation dans les critères de sélection - Établissement des propositions -  
Saisie et centralisation des propositions

Date d'application : 03/03/2009

### MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ;  
SERVICES DÉCONCENTRÉS ; CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC ; LISTE D'APTITUDE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPGR	TPG	PNSR	DOM	TGAP	TGE	TGCST	COM	CBCM	EP	ACSA
DNID	CDOM											

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels  
Bureau RH-2A*

## SOMMAIRE

<b>1. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DÉPÔT DES CANDIDATURES.....</b>	<b>4</b>
<b>3. LE STAGE D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B .....</b>	<b>4</b>
<b>4. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION.....</b>	<b>4</b>
<b>5. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>6. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS.....</b>	<b>6</b>

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Fiche de proposition .....	8
-------------------------------------	---

La commission administrative paritaire centrale des contrôleurs du Trésor public sera appelée au cours du deuxième semestre 2009 à émettre un avis sur la liste d'aptitude des agents de catégorie C des services déconcentrés du Trésor à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe, au titre de l'année 2009.

## **1. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS À POURVOIR**

Aux termes de l'article 5 du décret n° 95-381 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public, peuvent être nommés contrôleurs du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe, après inscription sur une liste d'aptitude, « les fonctionnaires de catégorie C des services déconcentrés du Trésor qui, au 31 décembre de l'année de leur nomination, justifient d'au moins quinze ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, le temps effectivement accompli au titre du service national actif venant, le cas échéant, en déduction des quinze années ».

L'attention est appelée sur la suppression de la condition d'âge minimal (40 ans). Seule est maintenue la condition relative à la durée des services effectifs accomplis en qualité de titulaire.

S'agissant de la présente liste d'aptitude, les conditions d'appartenance à la catégorie C et de durée des services sont appréciées au 31 décembre 2009.

Sont agents de catégorie C : les agents d'administration principaux du Trésor public de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, les agents d'administration du Trésor public de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, les adjoints techniques de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe.

Seuls sont retenus les services effectués en qualité de titulaire, déduction faite des périodes au cours desquelles les agents concernés se trouvaient en position d'inactivité.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, *seuls ceux connus de la direction générale sont pris en compte.*

Les services effectués par les agents d'administration ou par les adjoints techniques, soit dans le corps des agents de bureau soit dans le corps des agents de service sont assimilés à des services accomplis dans la catégorie C.

En conséquence sont à considérer comme services de catégorie C la totalité des services de ces agents.

La direction générale constituera un fichier des agents ayant vocation et adressera au début du mois de mars, à chaque destinataire pour application de la note de service :

- la liste des agents placés sous son autorité ayant vocation, classés dans l'ordre décroissant des grades, échelons et anciennetés ;
- les lettres d'avis appelant les candidatures.

*Tout ajout ou toute suppression d'un agent ayant vocation devront être signalés par messagerie électronique au secteur avancement du Bureau RH-2A filière gestion publique (bureau.rh2a-gp-notation-cp), seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP devront être mentionnés dans le message.*

L'estimation du nombre total d'emplois à pourvoir pour l'année 2009 et ainsi que l'estimation du nombre d'emplois alloués à chaque département seront communiqués aux trésoriers-payeurs généraux lors de l'envoi de la liste des agents ayant vocation.

L'estimation du nombre d'emplois alloué à chaque département sera calculée en fonction de l'estimation du nombre total d'emplois attribué au réseau rapporté à l'effectif départemental des agents ayant vocation, selon la formule suivante :

Nombre d'emplois estimé alloué à chaque département = nombre d'emplois estimé attribué au réseau X effectif départemental des agents ayant vocation / effectif total des agents ayant vocation (réseau).

L'indication du ratio promus/promouvables décliné par département permettra aux trésoriers-payeurs généraux de définir le nombre d'agents à proposer et classer dans chaque département.

## **2. DÉPÔT DES CANDIDATURES**

Les agents inscrits sur la précédente liste d'aptitude mais non appelés en vue d'une nomination doivent renouveler leur candidature.

L'attention des candidats est particulièrement appelée sur les conséquences d'une nomination au grade de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe.

À cet égard, il est rappelé qu'en application des dispositions du statut particulier, les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application et participent, sous l'autorité des agents de catégorie A, à l'encadrement des personnels de catégorie C.

Les candidats devront obligatoirement préciser dans leur demande d'inscription qu'ils se mettent à la disposition de l'administration pour rejoindre toute affectation susceptible de leur être proposée dans leur actuel département d'affectation au cas où ils seraient inscrits sur la liste d'aptitude.

Les agents en fonctions hors métropole devront être à disposition pour rejoindre tout emploi susceptible d'être proposé en métropole.

## **3. LE STAGE D'ADAPTATION À L'EMPLOI DE CATÉGORIE B**

Les agents qui accepteront leur affectation bénéficieront d'un stage d'adaptation à l'emploi organisé à leur intention par l'École Nationale du Trésor public (ENT). Le contenu et la durée du stage diffèrent selon que l'agent est promu sur place ou change de fonctions.

Pour l'ensemble des promus :

- une formation théorique obligatoire, d'une durée d'une semaine, sera dispensée à l'ENT (établissement(s) d'accueil à préciser).

Pour les agents changeant de fonctions, en plus du stage théorique :

- un stage pratique de deux semaines se déroulera dans le département d'affectation mais hors du poste d'affectation, et donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu apprécié par le maître de stage ;
- une semaine de stage "premiers métiers" sera dispensée à l'ENT (établissement(s) d'accueil à préciser).

Des précisions sur le calendrier exact du stage d'adaptation à l'emploi seront communiquées ultérieurement.

## **4. PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION NOTATION DANS LES CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les évaluations notations 2006, 2007 et 2008 seront prises en compte pour la sélection des agents à inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe.

Eu égard à la forte sélectivité de cette promotion, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents, compte tenu notamment :

- des notations attribuées aux intéressés ;
- des propositions motivées formulées par les chefs de service ;
- de l'évaluation des agents retracée par les comptes rendus d'évaluation.

Le compte rendu d'évaluation servira pour la sélection des agents, notamment au travers de la rubrique intitulée "évolution de carrière" (avis pour l'accès au corps supérieur) qui vaudra rapport.

Les appréciations figurant sur les fiches de notation 2006, 2007 et 2008 et les notes chiffrées seront également prises en compte.

En effet, la note et son évolution reflètent la valeur professionnelle de l'agent. Néanmoins, il ne doit pas y avoir un lien mécanique systématique entre les notes attribuées en 2006, 2007 et 2008 et la sélection pour la liste d'aptitude.

Ainsi, il convient de ne pas exclure de la sélection les agents ayant la note de référence en 2006, 2007 et 2008 car, selon la définition de la note de référence, ces agents exécutent normalement et correctement les missions qui leurs sont confiées.

Par contre, les agents ayant eu une évolution négative de leur note en 2006 ou 2007 ou 2008 (-0,01, -0,02, ou -0,06) seront exclus de la sélection dans la mesure où cette évolution traduit un problème dans la manière de servir.

*En conséquence, les agents proposés devront justifier au moins de la note de référence en 2006, 2007 et 2008.*

Les agents déjà proposés et classés par les trésoriers-payeurs généraux, mais pas encore inscrits sur la liste d'aptitude ou inscrits sur la liste complémentaire mais non appelés en vue d'une nomination, bénéficient d'une *priorité d'inscription* pour la présente liste d'aptitude, sous réserve que leur manière de servir donne satisfaction.

Tout déclassement doit être justifié dans le procès verbal de la commission administrative paritaire locale.

## 5. ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Le classement opéré par les trésoriers-payeurs généraux en fonction de l'aptitude des postulants à exercer les fonctions normalement dévolues aux contrôleurs du Trésor public, devra également prendre en compte la disponibilité réelle des intéressés, au sein du département.

Il paraît notamment souhaitable de différer la proposition d'inscription d'un agent qui, précédemment inscrit sur la liste d'aptitude, aurait refusé, sans motif grave, de rejoindre l'affectation proposée à l'intérieur du département.

Il est également précisé que les propositions peuvent prendre en compte l'exercice de certaines fonctions spécifiques (enquêteur par exemple) et que, *conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés en raison de leur âge, de l'origine de leur recrutement ou de leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).*

Par ailleurs, il convient de veiller à :

- la nécessité de sélectionner suffisamment d'agents et, a contrario, de ne pas établir de listes trop importantes ;
- la cohérence indispensable entre le rapport sur la manière de servir des agents et les appréciations portées sur les dernières feuilles de notation ;
- *la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence sur le choix des agents au sein des commissions administratives paritaires locales. À cet effet, les représentants du personnel doivent disposer d'éléments utiles à l'appréciation des candidatures. Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.*

À titre d'information, la commission administrative paritaire centrale a dégagé une pratique conduisant à ne pas retenir :

- les candidats qui n'auraient pas la possibilité de dérouler une carrière de contrôleur. *Toutefois la limite d'âge de 60 ans est supprimée.* S'agissant des agents proches de la retraite, cette notion de durée de carrière s'analyse en prenant pour référence la durée minimale d'activité nécessaire à la prise en compte de la promotion dans le calcul de la pension de retraite. Dans ces conditions, les candidats proches de la retraite peuvent être proposés à l'inscription sur la liste d'aptitude dès lors que ces agents resteront en activité pendant au moins les six mois qui suivent la date prévue de nomination au corps supérieur ;
- les candidats ayant eu une évolution négative de leur note en 2006 ou 2007 ou 2008 (-0,01, -0,02, ou -0,06) ;
- les candidats ne déclarant pas se mettre à la disposition de l'administration pour rejoindre tout poste à l'intérieur du département ;
- les candidats justifiant de moins de 10 ans depuis leur nomination en catégorie C par liste d'aptitude.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du plan ministériel de qualification 2009-2011 et des volumes importants de contingents de promotion qui y sont rattachés, le ministre a souhaité améliorer la fin de carrière des personnels du ministère. Cette orientation concerne notamment les promotions intercatégorielles et par conséquent la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public. Dans ces conditions, les trésoriers-payeurs généraux porteront une attention particulière aux candidatures des excellents agents en fin de carrière. Des précisions complémentaires seront apportées prochainement sur cette sélection, lors de la communication du nombre d'emplois de promotion alloués à chaque département.

La commission administrative paritaire locale des contrôleurs du Trésor public sera appelée, *avant le 15 mai 2009*, à l'initiative du trésorier-payeur général, à émettre un avis sur l'appréciation portée sur la manière de servir des candidats et l'ordre de classement. À cet égard, le service Ressources humaines doit s'assurer de la réponse de l'ensemble des agents ayants-vocation quant à leur candidature (ou non candidature) à l'inscription sur la liste d'aptitude.

*Le rang de proposition devra être déterminé sur la base de l'examen des mérites respectifs des candidats proposés*, à l'exclusion de tout autre critère (par exemple ordre alphabétique, ordre d'ancienneté, âge des candidats), sous réserve du classement prioritaire des candidats bénéficiant d'une priorité d'inscription visée au paragraphe 4 ci-dessus.

Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2009.

La commission administrative paritaire centrale sélectionnera les agents à inscrire sur la liste d'aptitude parmi l'ensemble des agents qui se sont portés candidats à cette inscription.

Enfin, il est demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'informer les agents lorsqu'ils ne sont pas proposés et classés à l'issue de la commission administrative paritaire locale.

## **6. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS**

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites ainsi que les votes émis sur chacune de celles-ci. Il devra justifier les modifications intervenues dans le classement des candidats par rapport à l'année précédente et comprendre :

- les fiches de proposition établies pour les seuls agents classés (modèle joint en annexe) ;
- les originaux des demandes d'inscription des agents proposés classés ; les autres demandes devront être conservées dans les archives de la trésorerie générale jusqu'au prochain appel de candidatures.

Il est souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les éventuelles absences de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale.

Les votes ne sont pas nominatifs.

Ce procès-verbal devra parvenir impérativement à la Direction générale des Finances publiques, sous le timbre du bureau RH-2A (filière Gestion publique), *avant le 8 juin 2009*.

Préalablement à son envoi, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du trésorier-payeur général dans l'application GAP.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes, conformément aux directives données dans le manuel de l'utilisateur :

- agent non candidat ;
- agent candidat non proposé ;
- agent candidat proposé mais non classé ;
- agent candidat proposé et classé ; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition.

*La saisie des propositions devra être achevée au plus tard le 22 mai 2009.*

Il est rappelé que par mesure de simplification administrative, l'envoi, par la trésorerie générale, de la liste récapitulative des agents ayant vocation annotée de la proposition du trésorier-payeur général après avis de la commission administrative paritaire locale compétente, est supprimé, ces renseignements étant par ailleurs saisis dans le fichier informatique.

*Enfin, il est particulièrement demandé de veiller à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès verbal.*

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA GESTION DES PERSONNELS  
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

HUGUES PERRIN

ANNEXE : Fiche de proposition

Liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur du Trésor public de 2<sup>ème</sup> classe

Fiche de proposition pour un agent classé

Année 2009

NOM :	ÉPOUSE :
PRÉNOM :	
RÉFÉRENCE :	

Poste ou service d'affectation :
Date d'installation :
Fonctions exercées :

Proposition :
Rang de proposition :

À ....., le .....2009

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL,

**ISSN : 0984 9114**